



ARRÊTÉ N° 2026 - 017 AM

portant réglementation permanente de la circulation
des véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le code de la route, notamment l'article R 413-1 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer une limitation de vitesse maximale de 20km/h sur la rue Mardé Moutou Minatchy (portion comprise entre le chemin des Anglais et l'avenue Jacques Prévert) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière ;

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du 12 janvier 2026, la vitesse de circulation de tous types de véhicules routiers motorisés sera limitée à 20 km/h sur la rue Mardé Moutou Minatchy (portion comprise entre le chemin des Anglais et l'avenue Jacques Prévert).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la Ville.

Article 3 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale et Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le **08 JAN. 2026**

**LE MAIRE**
Pour le Maire et par délégation
Jean - Claude AH-KANG
Directeur Général des Services Techniques